

Décision n° 03–223 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 février 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société 123 Multimédia (numéro court 3236)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 02–372 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 21 mai 2002 réservant des ressources en numérotation à la société 123 Multimédia ;

Vu la demande de la société 123 Multimédia reçue le 13 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 4 février 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3236 est attribué, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 modifiée susvisée, à la société 123 Multimédia (Siren : 342 177 029) pour son service de portail vocal dédié à la mobilité, ce portail permettant la commande de produits livrés par téléchargement sur un téléphone portable.

Article 2 – La société 123 Multimédia acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société 123 Multimédia adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2003

Le Président

Paul Champsaur